

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 juin 1998, notre assemblée a décidé la création d'une voie nouvelle entre la rue de Bourgogne et la place de Paris à Lyon 9°.

Une partie des travaux devant être exécutée sur le domaine du réseau ferré de France, il convient de préciser, dans le cadre d'une convention, les modalités de leur réalisation. A cet effet, monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet de convention à conclure avec le réseau ferré de France.

Cette convention a pour but de définir les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne les travaux de réalisation de cette voie nouvelle. Elle ne traite pas de l'acquisition des terrains, ni de l'entretien ultérieur des lieux.

Les travaux consisteraient à :

- démolir des bâtiments existants (deux bâtiments du réseau ferré de France et trois bâtiments extérieurs),
- terrasser pour créer l'emprise de la voie routière et des systèmes d'assainissement,
- créer une clôture défensive en crête de talus,
- conserver l'extrémité du mur de soutènement sur le mur en retour du pont rail rue de Bourgogne,
- déplacer les réseaux du réseau ferré de France (télécom) éventuellement.

Les travaux ont fait l'objet de la rédaction, par la direction de la voirie, d'un document précisant les prescriptions à respecter pendant leur déroulement pour assurer la sécurité des lignes du réseau ferré de France situées à proximité du chantier. Ce document, appelé notice particulière de sécurité ferroviaire, a été validé par le réseau ferré de France le 8 avril 1999.

Les travaux seraient à la charge de la Communauté urbaine et concerneraient les dépenses relatives aux prestations diverses à exécuter par le réseau ferré de France (organisation des mesures de sécurité, présence d'agents du réseau ferré de France pour assurer la sécurité et le déplacement éventuel d'installations du réseau ferré de France, etc.). Ces dépenses sont évaluées à 16 884 F TTC. Ce montant ne constituerait pas un forfait et la Communauté urbaine s'engage à régler les frais réels engagés par le réseau ferré de France, et ce sur présentation d'un justificatif des dépenses. En contrepartie, le réseau ferré de France s'engagerait à aviser la Communauté urbaine de tout dépassement de dépenses ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 juin 1998 ;

Vu la notice de sécurité ferroviaire validée par le réseau ferré de France le 8 avril 1999 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer cette convention, laquelle sera rendu définitive.

2° - Les dépenses à engager pour le règlement des prestations à verser au réseau ferré de France seront prélevées sur un crédit à inscrire par décision modificative au budget de la Communauté urbaine - au titre de l'exercice concerné - compte 657 170 - opération 0316.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,